

Conseil Départemental
de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)
- composition et fonctionnement -

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement dite « loi "ASV" », (par le décret d'application de l'article 81 de n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du **Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie** (CDCA).

La création du CDCA résulte de la fusion du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées (CODERPA) et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH).

De facto, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) contient un nouveau chapitre appliqué au CDCA, (articles D. 149-1 et subséquents), qui définit la composition de cette nouvelle structure, les modalités de désignation de ses membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Afin d'intégrer le CDCA, le Code de la Santé Publique (CSP) a, *ipso facto*, modifié la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et des Conseils Territoriaux de Santé (CTS) (ex Conférences de Territoire).

1. Composition

Le CDCA se compose d'une formation plénière qui regroupe les membres de deux formations spécialisées, **-PA** pour les questions relatives aux Personnes Âgées

-PH pour les questions relatives aux Personnes Handicapées.

Le CDCA se trouve sous la présidence du Président du Conseil Départemental (ou son représentant.)

Pour Paris, la Présidente du Conseil Départemental a désigné deux représentants, (un pour chacune des formations spécialisées).

La formation plénière du CDCA élit deux vice-présidents, issus du premier collège, parmi les candidats proposés par les formations spécialisées qui président conjointement les commissions spécialisées portant sur des sujets communs aux PA et aux PH.

Le CDCA peut constituer d'autres formations spécialisées sous forme de commissions spécialisées relatives à des questions spécifiques (exemple : santé, transport, etc.) intéressant les personnes âgées et / ou les personnes handicapées. Si une commission spécialisée concerne les deux publics, elle comprend un nombre égal de membres des deux formations spécialisées PA et PH.

Le CDCA peut associer à ses travaux toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Quatre collèges composent les deux formations spécialisées du CDCA, d'un nombre égal de membres au maximum de 48 personnes :

- 1er collège : représentants des usagers ;
- 2ème collège : représentants des institutions publiques et d'assurance sociale ;
- 3ème collège : représentants des organismes et professionnels intervenant au profit du public concerné (PA ou PH) ;
- 4ème collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté. Les membres de ce collège sont communs aux deux formations PA et PH.

➤ La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées comprend :

*1er collège (représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches aidants)

-8 représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil Départemental ;

-5 représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national ;

-3 représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil Départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales ;

*2ème collège (représentants des institutions)

- 2 représentants du Conseil Départemental désigné par le Président du Conseil Départemental ou, le cas échéant, un représentant du Conseil Départemental et un représentant du Conseil de la Métropole, désignés respectivement par le Président du Conseil Départemental et le Président de la Métropole ;
- 2 représentants des autres collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) désignés sur proposition de l'Association Départementale des Maires (ADM) ou, à Paris, de la Maire de Paris ;
- le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale (DDCS) ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- 1 représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département désigné sur proposition du préfet ;
- 4 représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), du Régime Social des Indépendants (RSI) et de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour l'Ile-de-France ;
- 1 représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire ;
- 1 représentant des organismes régis par le Code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

*3ème collège (représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées) :

- 5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;
- 4 représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Établissements et de Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil Départemental ;
- 1 représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil Départemental ;

*4ème collège (représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil) :

- 1 représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du Conseil régional ;
- 1 représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ;
- 1 architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;
- 5 personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental.

- La formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées comprend :

*1er collège (représentants des usagers) :

16 représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental ;

*2ème collège (représentants des institutions) :

- 2 représentants du Conseil Départemental désignés par le président du Conseil Départemental ou, le cas échéant, un représentant du Conseil Départemental et un représentant du Conseil de la Métropole, désignés respectivement par le Président du Conseil Départemental et le Président de la Métropole ;

- le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- 2 représentants des autres collectivités et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) désignés sur proposition de l'Association Départementale des Maires (ADM) ou, à Paris, du maire de Paris ;
- le Directeur Départemental Chargé de la Cohésion Sociale (DDCS) ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le Recteur d'Académie ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- 1 représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département, désigné sur proposition du préfet ;
- 2 représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) ou de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour l'Ile-de-France ;
- 1 représentant des organismes régis par le Code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

*3ème collège (représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées) :

- 5 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;
- 4 représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'Établissements et de Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental ;
- 1 représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du Conseil Départemental ;

*4ème collège (représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du CDCA) :

- 1 représentant des autorités organisatrices de transports, désigné sur proposition du président du Conseil régional ;
- 1 représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ;
- 1 architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;
- 5 personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental.

*les membres du 4ème collège.

Le Président du Conseil Départemental arrête la liste nominative des membres titulaires et des membres suppléants. Dans le cas d'un Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie, cette liste se trouvera arrêtée conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil de la Métropole.

Le mandat des membres du CDCA se voit fixé à trois ans. Tout membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

2. Compétence

Le CDCA peut débattre de tout sujet relatif aux politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette compétence peut se voir également exercée au niveau régional par l'ensemble des CDCA de la région selon des modalités qu'ils définissent ensemble.

En particulier, le CDCA s'avère compétent pour exprimer un avis sur l'élaboration des schémas relatifs aux personnes handicapées ou aux personnes âgées en perte d'autonomie relevant du président du Conseil départemental.

3. Fonctionnement

Le CDCA doit se doter d'un règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.

La formation plénière du CDCA se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en va de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le président mène les débats de la formation plénière.

Les formations et commissions spécialisées se réunissent à la diligence des vice-présidents qui déterminent l'ordre du jour des réunions, mènent les débats et transmettent à la formation plénière les informations relatives à l'activité des formations et commissions spécialisées. A la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque formation et chaque commission peut débattre de toute question relevant de son champ de compétence. Les formations et commissions spécialisées se réunissent sur convocation du ou des vice-présidents, à leur initiative ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres. Au moins dix jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour (et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites) se verra adressée aux membres de la formation ou commission intéressée.

Chacune des deux formations spécialisées pour les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées désigne en son sein un bureau, chargé de :

- proposer l'ordre du jour des séances ;
- assurer la coordination entre les différentes formations du Conseil ;
- coordonner les représentations extérieures ;
- préparer la rédaction du rapport biennal ;
- veiller au respect des délais impartis pour la formulation des avis et au respect du règlement intérieur.

Les bureaux comprennent chacun 6 membres dont le vice-président. Les deux bureaux réunis forment le bureau de la formation plénière.

Le secrétariat du Conseil est assuré selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le CDCA peut donner pouvoir aux formations spécialisées pour rendre un avis sur les sujets les concernant exclusivement. Dans ce cas, la formation spécialisée se voit présidée par le président du Conseil.

4. Expression des avis

Les avis du CDCA se rendent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président se trouve prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre doit s'abstenir de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Dans tous les cas où le CDCA doit se trouver obligatoirement consulté sur un projet d'acte réglementaire, son avis se voit réputé rendu en l'absence d'avis exprès émis dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

La formation plénière du CDCA élit parmi ses membres des représentants pour participer aux travaux d'autres structures (Conseil Territorial de Santé, Commission d'entrée en Résidence, CASVP, etc.).